



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des installations classées

pour la protection de l'environnement, Déchets

réf : C-0011

AP/2014/069

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/165 du 19 décembre 2013 l'autorisant à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-ET-TIGNY

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2013/165 délivré le 19 décembre 2013 à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE pour l'exploitation d'une carrière de sables siliceux et ses installations annexes sur le territoire de les communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-ET-TIGNY et qui concernent notamment les rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2014 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « Un glissement de terrain dit « principal » s'est produit en limite sud-ouest de la carrière, le 7/01/2014. Cet effondrement a emporté le merlon de terre végétal, la bande de protection des 10 mètres (sur environ 15 m x 40 m) et même une partie de terrain agricole voisin (sur environ 5 m x 20 m - parcelle ZD21) » ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE de respecter les prescriptions dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE exploitant une carrière de sables siliceux sur les communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-ET-TIGNY est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 en :

- reconstituant le bord des excavations de la carrière à son niveau initial et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- vérifiant après travaux, que la distance horizontale à laquelle l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille est telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise et ceci dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE est invitée à présenter à M. le Préfet les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de PARCY-ET-TIGNY et SAINT-REMY-BLANZY, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE.

Fait à LAON, le

24 AVR. 2014


Hervé BOUCHAERT